



MAIRIE DE LIANCOURT SAINT-PIERRE (60240)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 MARS 2018

Le 19 mars deux mille dix-huit à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Liancourt Saint Pierre, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Sylvain LE CHATTON, Jérôme LEROY, Fabienne MAHÉ, Franck LIGER, Janine COURTOIS, Alexandre CHAPELON, Laurent LAROCHE, Stephen HOPKINS

Etaient absents : Chloé LE FEUR, Raphaël DECIUS, Benjamin VELLUET, Jérôme CORNU, Laurent DEREGNAUCOURT, Angélique HYRNIUKA

Pouvoirs : Laurent DEREGNAUCOURT a donné pouvoir à Alexandre CHAPELON
Chloé LE FEUR a donné pouvoir à Fabienne MAHÉ
Angélique HYRNIUKA a donné pouvoir à Franck LIGER

Franck LIGER a été nommé secrétaire

oooooooooooo

La séance est ouverte à 20 h 13 sous la présidence de M. LE CHATTON Sylvain, Maire, qui annonce l'ordre du jour.

oooooooooooo

ORDRE DU JOUR (session ordinaire)

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2018.
- Intégration de Fay-Les-Etangs au Syndicat Scolaire - **(délibération)**
- Vote du Compte Administratif Commune - **(délibération)**
- Vote du Compte Administratif Assainissement - **(délibération)**
- Vote du Compte de Gestion Commune - **(délibération)**
- Vote du Compte de Gestion Assainissement - **(délibération)**
- Autorisations spéciales d'absences - **(délibération)**
- RIFSEEP adjoint technique - **(délibération)**
- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - **(délibération)**
- Devis M60 - **(délibération)**
- Bruit des voies SNCF- **(délibération)**
- Convention Centre Social - **(délibération)**
- Demande de subvention auprès de la DETR - **(délibération)**
- Demande de subvention auprès de DFSIL- **(délibération)**
- Baux Communaux – **(délibération)**

Débat sans délibération / Informations diverses :

POSTE : lancement du recrutement

oooooooooooo

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2018

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2018 est approuvé par l'ensemble des membres présents.

➤ Intégration de Fay-Les-Etangs au Syndicat Scolaire - (délibération)

La Commune de Fay-les-Étangs souhaite se retirer du RPI du Sivos du Biancourt pour la rentrée scolaire de septembre 2019 et intégrer le RPI des Tourbières (Communes de Liancourt Saint-Pierre et Loconville).

Après consultation, le Conseil Municipal accepte l'intégration de la Commune de Fay-les-Étangs à :

- 10 voix POUR
- 1 voix CONTRE

La délibération est acceptée

➤ Vote du Compte Administratif Commune - (délibération)

Sylvain LE CHATTON sorti pour le vote.

Le Conseil municipal approuve le Compte Administratif 2017.

Section d'exploitation :

Total dépenses : 349 933,90 €
Total recettes : 474 254,35 €
Résultat de l'exercice : 124 320,45 €
Résultat antérieur : 518 182,19 €
Résultat antérieur assainissement : - 56 770,56 €
Résultat de clôture : 585 732,08 €

Section d'investissement :

Total dépenses : 165 034,74 €
Total recettes : 14 476,89 €
Résultat de l'exercice : - 150 557,85 €
Résultat antérieur : 88 631,53 €
Résultat antérieur assainissement : 95 325,30 €
Résultat de clôture : 33 398,98 €

La délibération est acceptée

➤ Vote du Compte Administratif Assainissement - (délibération)

Sylvain LE CHATTON sorti pour le vote.

Le Conseil municipal approuve le Compte Administratif 2017.

Section d'exploitation :

Total dépenses : 20 175,66 €
Total recettes : 56 770,56 €
Résultat de l'exercice : 36 594,39 €
Résultat antérieur : - 36 594,39 €
Résultat de clôture : 0 €

Section d'investissement :

Total dépenses : 95 325,30 €
Total recettes : 17 841,07 €
Résultat de l'exercice : - 77 484,23 €
Résultat antérieur : 77 484,23 €
Résultat de clôture : 0 €

La délibération est acceptée

➤ Vote du Compte de Gestion Commune et Assainissement - (délibérations)

Vu le Code des Communes et notamment les articles L221-27, L121 – à L241-6, R241-1 à R241-33, le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur Trésorier en poste à Chaumont en Vexin et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le Receveur a transmis le Compte de Gestion comme la Loi en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et le compte de gestion du Receveur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Les délibérations ont été acceptées

➤ Autorisations spéciales d'absences - (délibération)

La délibération est reportée jusqu'à l'avis du Comité Technique.

➤ RIFSEEP adjoint technique - (délibération)

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2018 ;

A compter du 1^{er} avril 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité : Commune de Liancourt Saint-Pierre et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non-complet
Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

📌 Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe*

délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	200 €	8 350 €	12 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (*selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité*).

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n° 2016-43 en date du 9 novembre 2016 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

La commune de Liancourt Saint-Pierre décide de maintenir aux agents déjà en poste sur la commune. La somme des indemnités RIFSEEP et CIA ne peut être inférieur au régime indemnitaire antérieur applicable à l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 15^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles, des congés de longue ou grave maladie comme spécifié plus haut.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ***D'instaurer à compter du 1^{er} avril 2018*** pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dont le montant plafond est défini dans les tableaux des pages précédentes.
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant plafond est défini dans les tableaux des pages précédentes.

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La délibération est acceptée

➤ **Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - (délibération)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les pré enseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
- supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les pré- enseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les pré- enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s’élèvent pour 2018 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,70 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,80 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,80 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m ² et par an

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (<u>supports non numériques</u>)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (<u>supports numériques</u>)	
superficie ≤ à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie ≤ à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie ≤ à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant décide,

- d'appliquer sur le territoire communal / intercommunal la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (<u>supports non numériques</u>)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (<u>supports numériques</u>)	
superficie ≤ à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie ≤ à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie ≤ à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
0 €	15,70 x 2 = 31,40 €	15,70 x 4 = 62,80 €	15,70 €	15,70 x 2 = 31,40 €	15,70 x 3 = 47,10 €	15,70 x 3x 2 = 94,20 €

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :
 - ✓ les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²

La délibération est ADOPTÉE à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION.

➤ Devis M60 - (délibération)

Vu la délibération n°2017-45 du 6 décembre 2017 et vu l'importance de réparer d'autres fenêtres et de garder le même aspect, le devis de M60 n°D180100074 d'un montant de 4 447,36 € HT est présenté au Conseil.

Le Conseil accepte le devis supplémentaire de M60 et autorise Monsieur Le Maire à signer le devis de l'entreprise M60 pour un montant de 4 447,36 € HT.

La délibération est acceptée

➤ Bruit des voies SNCF- (délibération)

Par courrier en date du 5 février 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise nous a transmis le projet d'arrêté pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour donner son avis sur ce projet d'arrêté préfectoral, dans un délai de 3 mois, avant d'être publié dans sa version définitive.

Le classement sonore doit être révisé pour tenir compte des modifications sur les réseaux routiers et ferroviaires et des évolutions du trafic.

Pour la commune de Liancourt Saint-Pierre, l'infrastructure concernée est la ligne 330 000 entre le PK 53+844 au PK 59+464. Cet axe est classé en catégorie 3.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives,

La délibération est acceptée

➤ Convention Centre Social - (délibération)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Centre Social Rural du Vexin-Thelle qui précise le montant de la convention pour la participation des enfants de la commune de Liancourt Saint-Pierre à l'Accueil Collectif de Mineurs pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'opter pour le versement de 5 324,00 € correspondant aux activités extrascolaires et accorde donc une subvention de 5 324,00 € au Centre Social Rural du Vexin-Thelle.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention relative à ce service.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an sus dits et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

La délibération a été votée à 11 voix POUR

➤ Demande de subvention auprès de la DETR - (délibération)

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès de la DETR pour le projet « Assainissement/Vivray » pour un montant de subvention de 78 489 € HT.

La délibération est acceptée

➤ Demande de subvention auprès de DFSIL- (délibération)

Sylvain LE CHATTON informe son Conseil que la mairie n'est pas éligible, donc, la délibération est annulée.

➤ Baux Communaux – (délibération)

Par dépôt en mairie du 1^{er} décembre 2017, MM Emmanuel DESSEIN, Laurent LAROCHE et Nathalie DELAHAYE ont fait une demande de location des pâturages situés (ZE13, AK56, AK58, AI66 et ZE30).

Ces terres étaient louées pour partie à Monsieur François FOURNIER, décédé.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation par MM Emmanuel DESSEIN, Laurent LAROCHE et Nathalie DELAHAYE, Monsieur le Maire propose de répondre favorablement aux demandes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 établissant le nouveau système d'évaluation des valeurs locatives,

Vu la grille d'évaluation du parcellaire établie pour chaque parcelle visée par un bail communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de louer à MM Emmanuel DESSEIN, Laurent LAROCHE et Nathalie DELAHAYE les terres communales cadastrées :

Monsieur DESSEIN Emmanuel - 60240 La Villetterre

ZE13 d'une superficie de 00 ha 99 a 94 ca sur une base de 4^{ème} catégorie

- indique que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de 18 années, commençant à courir le 1^{er} avril 2018 ;

- fixe le fermage annuel à 127,21 €, montant qui sera recalculé au 1^{er} avril en fonction de l'indice de révision qui sera fixé par arrêté préfectoral ;

- adopte les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le maire ;

- autorise le maire à signer le bail.

Monsieur LAROCHE Laurent – 60240 Liancourt Saint-Pierre

ZE30 d'une superficie de 1 ha 03 a 40 ca sur une base de 4-5^{ème} catégorie

- indique que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de 18 années, commençant à courir le 1^{er} avril 2018 ;

- fixe le fermage annuel à 113.90 €, montant qui sera recalculé au 1^{er} avril en fonction de l'indice de révision qui sera fixé par arrêté préfectoral ;

- adopte les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le maire ;

- autorise le maire à signer le bail.

Madame DELAHAYE Nathalie – 95640 Le Heaulme

AK56 d'une superficie de 00 ha 03 a 10 ca sur une base de 4^{ème} catégorie, près inondables

- indique que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de 18 années, commençant à courir le 1^{er} avril 2018 ;
- fixe le fermage annuel à 3,57 €, montant qui sera recalculé au 1^{er} avril en fonction de l'indice de révision qui sera fixé par arrêté préfectoral ;
- adopte les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le maire ;
- autorise le maire à signer le bail.

Madame DELAHAYE Nathalie – 95640 Le Heaulme

AK58 d'une superficie de 3 ha 08 a 40 ca sur une base de 4^{ème} catégorie, près inondables

- indique que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de 18 années, commençant à courir le 1^{er} avril 2018 ;
- fixe le fermage annuel à 400,10 €, montant qui sera recalculé au 1^{er} avril en fonction de l'indice de révision qui sera fixé par arrêté préfectoral ;
- adopte les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le maire ;
- autorise le maire à signer le bail.

Madame DELAHAYE Nathalie – 95640 Le Heaulme

AI66 d'une superficie de 2 ha 73 a 00 ca sur une base de 3^{ème} catégorie, près inondables

- indique que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de 18 années, commençant à courir le 1^{er} avril 2018 ;
- fixe le fermage annuel à 420,97 €, montant qui sera recalculé au 1^{er} avril en fonction de l'indice de révision qui sera fixé par arrêté préfectoral ;
- adopte les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le maire ;
- autorise le maire à signer le bail

La délibération est acceptée

Débat sans délibération / Informations diverses :

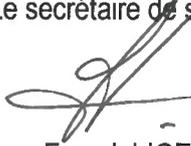
● **POSTE** : lancement du recrutement

A l'occasion de la fin de contrat à durée déterminée de notre agent postal actuel, la commune doit se préparer au recrutement d'un nouvel agent en CDD. La commission du personnel se réunira à cet effet.

- La commission urbanisme se réunira courant avril
- La commission des finances se réunira le 4 avril 2018.
- Vidéo-protection : après la présentation, lors du dernier conseil, de l'étude de faisabilité réalisée par l'ADTO, un temps de réflexion a été donné aux conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide de réaliser une enquête auprès de la population.

oooooooo

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Conseil est levée à 23 h 25

<p>Le Maire</p>  <p>Sylvain LE CHATTON</p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Franck LIGER</p>
---	--